

**Réponses à la demande de renseignements no. 1 de la
Régie de l'énergie relative à la demande de
modification de désignation du coordonnateur de la
fiabilité au Québec – phase 2**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE
À LA DEMANDE DE MODIFICATION DE DESIGNATION DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITE
AU QUEBEC – Phase 2**

DOSSIER CONTINU

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0011](#), p. 13 et 14;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 15;
 - (iii) Pièce [B-0011](#), p. 15 et 16.

Préambule :

(i) « **6.1 Les objectifs d'un Dossier continu**

[...]

En proposant un Dossier continu, le Coordonnateur vise plusieurs objectifs :

- *Réduire les délais réglementaires inhérents au processus d'adoption des normes de fiabilité et permettre aux entités de l'Interconnexion du Québec d'œuvrer plus rapidement dans un régime de fiabilité cohérent avec les juridictions voisines;*
- *Permettre à la Régie de continuer de traiter adéquatement tous les enjeux soulevés par les entités visées;*
- *Permettre à la Régie d'assurer un déroulement simple, rapide et équitable des demandes;*
- *Simplifier et permettre d'accélérer la procédure en regroupant les projets de normes déposées par le Coordonnateur dans un seul dossier inscrit au greffe de la Régie. Cela faciliterait, entre autres, la consultation et la participation des entités visées au dossier tout en permettant, de manière concomitante, au personnel de la Régie et à la formation déjà assignée au dossier d'effectuer l'examen des normes. Les entités visées par les normes de fiabilité seraient reconnues à titre d'intervenantes une seule fois pour tout le déroulement du dossier;*
- *Permettre aux entités visées de s'informer des normes déposées par le Coordonnateur auprès d'un seul dossier de référence. Selon le Coordonnateur, le traitement simultané de plusieurs dossiers de normes de fiabilité ouverts à la Régie rend l'accessibilité difficile pour les entités visées, qui ne sont pas toutes des intervenantes familières avec le processus réglementaire de la Régie. Le Coordonnateur entrevoit que le Dossier continu permettrait une plus grande participation des entités et une plus grande flexibilité dans les modes procéduraux. En effet, certains projets de normes et documents afférents sont interreliés, même s'ils ne font pas nécessairement partie du même projet de la NERC ou du*

Coordonnateur. En regroupant les éléments dans un même dossier, les entités pourraient plus facilement consulter et comprendre les différents liens de dépendance ou les références à d'autres projets.

Des modifications au Registre sont souvent requises en raison de l'adoption ou du retrait de normes de fiabilité. À l'heure actuelle, la Régie est saisie de plusieurs demandes de modifications du Registre dans divers dossiers, ce qui requiert plusieurs modifications, dépôts de documents par le Coordonnateur, analyses et décisions par la Régie et par différents régisseurs. Toutes ces modifications pourraient se faire selon une séquence plus logique et ordonnée, sous la supervision d'une seule formation de régisseur(s) pour la durée du Dossier continu ». [nous soulignons et nous omettons les notes de bas de page]

(ii) « 6.2 Les modalités d'application du Dossier continu

Un Dossier continu porterait le nom générique de « Demande d'adoption de normes de fiabilité » alors que chaque projet de modification de normes ferait l'objet d'une demande précise dans le cadre de ce Dossier continu. Une décision serait rendue par la Régie selon le processus mentionné plus haut pour chaque projet de normes qui lui serait soumis.

À la lumière de l'expérience vécue, le Coordonnateur estime qu'une durée d'environ deux ans par Dossier continu serait appropriée.

Rien n'exige que les projets de modification et d'adoption de normes soient traités dans le cadre de numéros de dossiers distincts inscrits au greffe de la Régie. Le dossier R-3699-2009 est un exemple de dossier où, en cours de traitement du dossier, des normes (1) se sont ajoutées puis ont été adoptées, (2) ont été retirées, (3) ont fait l'objet d'une nouvelle version qui a été adoptée. L'exemple des regroupements par blocs des normes soumises aux dossiers R-3944-2015, R-3949--2015 et R-3957-2015 est au même effet. Ainsi, rien n'empêche l'instauration d'un Dossier continu, ni dans les règlements, ni dans les lois applicables à la Régie de l'énergie ». [nous soulignons]

(iii) « 6.3 Les gains d'un Dossier continu

Un Dossier continu amènerait des gains en termes de délais procéduraux en ce qui a trait aux étapes suivantes :

- *Dépôt des demandes à la Régie par le Coordonnateur dans le cadre du Dossier continu : aucune intervention du greffe de la Régie pour l'ouverture d'un nouveau dossier et les documents déposés apparaîtraient immédiatement dans le système de dépôt électronique (SDE) de la Régie;*

- *Désignation d'une formation de régisseur(s) : une même formation de régisseur(s) pourrait être saisie du Dossier continu et aucune nouvelle désignation de régisseur ne serait requise lors d'une nouvelle demande d'adoption, de retrait ou de mise à jour de normes formulées par le Coordonnateur;*
- *Reconnaissance des intervenants : le Coordonnateur serait ouvert à l'idée que la Régie reconnaisse d'emblée les entités assujetties aux normes de fiabilité qui en font la demande à titre d'intervenantes afin qu'elles puissent faire des représentations à une éventuelle audience, dès qu'elles remplissent les critères prévus au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, et ce, pour toute la durée d'un Dossier continu. Si une nouvelle demande du Coordonnateur interpelle une entité qui ne s'est pas encore manifestée dans un Dossier continu, cette entité pourrait demander le statut d'intervenante auprès de la Régie ou soumettre des observations. De même, toute entité pourrait se retirer du dossier si elle ne désire plus y intervenir » [nous soulignons et nous omettons les notes de bas de page omise].*

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur « la séquence plus logique et ordonnée » envisagée par le Coordonnateur en lien avec plusieurs demandes de modification au Registre dans le cadre d'un même Dossier continu (référence (i)).

R1.1

Le Registre a pour objectif de déterminer et d'identifier les entités visées par les normes de fiabilité, de circonscrire l'applicabilité des normes au Québec et de tenir des informations sur les particularités des entités et leurs systèmes. Étant donné l'importance qu'il soit à jour, le Coordonnateur est d'avis que les demandes de modifications au Registre devraient être traitées différemment selon la complexité des modifications demandées.

Des modifications simples ou de forme, telles que les changements dans l'identification d'entités visées ou de leur coordonnées, ainsi que l'ajout ou le retrait de certaines installations, devraient être portés au Registre à l'intérieur d'un court délai afin d'éviter tout impact dans le domaine de la surveillance de l'application des normes de fiabilité. De telles modifications pourraient faire l'objet de décisions partielles de la Régie à cet égard.

Les demandes de modifications complexes, par exemple découlant d'un changement de méthodologie, pourraient être traitées dans un dossier continu ou dans un dossier distinct.

Ce traitement différencié assurerait que le Registre soit approuvé en temps opportun de manière à ce qu'il contienne les données les plus à jour en ce qui concerne l'identification des entités visées et les listes d'installations qui sont assujetties aux normes de fiabilité, tout en assurant un examen approprié d'enjeux plus complexes au besoin.

1.2 Veuillez expliquer et justifier en quoi un Dossier continu constitue un allègement, entre autres et sans s’y restreindre, dans les situations suivantes :

1.2.1 Des demandes amendées d’adoption de normes préalablement déposées pour adoption dans le même Dossier continu.

R.1.2.1

Le Coordonnateur estime que les gains seraient principalement liés à la réduction de certains délais réglementaires relatifs au dépôt d’une demande, à la désignation d’une formation de la Régie ainsi qu’à la reconnaissance des intervenants et permettrait également toute modification du Registre et du Glossaire en temps opportun par le biais de décisions partielles.

1.2.2 Des demandes amendées d’adoption d’une modification au Glossaire associées à l’adoption par la Régie d’une norme parmi l’ensemble des normes faisant l’objet du Dossier continu.

R1.2.2 Voir la réponse R1.2.1.

1.2.3 Des demandes amendées d’approbation de modifications au Registre associées à l’adoption par la Régie d’une norme parmi les normes faisant l’objet du Dossier continu.

R1.2.3 Voir la réponse R1.2.1.

1.3 Veuillez préciser de quelle façon le Coordonnateur prévoit déposer les normes adoptées, les modifications au Glossaire adoptées et les modifications au Registre approuvées par la Régie en cours de traitement du Dossier continu.

R1.3

Le Coordonnateur ne prévoit pas de changement dans la façon dont il dépose les normes adoptées, ni aux modifications au Glossaire adoptées ainsi qu’aux modifications au Registre approuvées par la Régie, à moins d’avis contraire de la Régie.

1.4 Veuillez expliquer en quoi un dossier continu comportant plusieurs projets individuels d’adoption de normes constitue un allègement en matière de gestion de documents par rapport à plusieurs dossiers d’adoption de normes regroupées logiquement en fonction de leur interrelation.

R1.4

Un dossier continu comportant plusieurs projets individuels d'adoption de normes constitue un allègement administratif en matière de gestion de documents de façon en ce qu'il ne serait plus nécessaire de faire de multiples dépôts des mêmes documents dans plusieurs projets, tel que cela a été le cas dans les dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015. Le Coordonnateur s'est inspiré de l'exemple de ces trois dossiers et de l'approche en deux phases utilisée avec succès dans les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017 aux fins de présenter l'approche par dossier continu, illustrée par le schéma présenté à la pièce HQCF-3, Document 5.

- 1.5 Veuillez clarifier la proposition du Coordonnateur à l'égard de la durée de deux ans du Dossier continu, (référence (ii)).

R1.5

La proposition du Coordonnateur quant à la durée de deux ans est à titre indicatif. Le Coordonnateur estime que cette durée prévue est suffisante pour permettre au processus d'adoption de normes de la Régie de suivre son cours pour plusieurs normes successives. La durée d'un dossier continu peut être fixée à l'avance, ou non, par la formation de la Régie qui en sera saisie.

- 1.5.1 Veuillez, entre autres et sans s'y restreindre, clarifier la proposition du Coordonnateur dans les situations suivantes :

- 1.5.1.1 Des demandes d'adoption de nouvelles normes sont déposées au dossier continu dans un délai de trois mois avant son échéance.

R1.5.1.1

Le Coordonnateur s'en remettra aux instructions de la Régie quant aux demandes d'adoption de nouvelles normes déposées au dossier continu.

Le Coordonnateur initie un nouveau Dossier continu alors qu'un autre dossier continu est déjà en cours d'examen.

R1.5.1.1 Voir la réponse R1.5.1.1.

- 1.5.2 Veuillez préciser si le Coordonnateur voit dans ce délai de deux ans une borne temporaire à respecter ou une évaluation des temps requis pour traiter de toutes les demandes d'adoption de normes qu'il prévoit déposer à court terme.

R1.5.2

Le Coordonnateur ne propose pas le délai de deux ans à la suite de l'évaluation des normes qu'il prévoit déposer à court terme. Il considère le délai de deux ans comme étant un délai raisonnable pour traiter un

ensemble de normes, basé sur l'expérience des dossiers R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015.

À terme, le Coordonnateur estime qu'il ne devrait pas y avoir un délai de plus de 6 mois entre la mise en vigueur d'une norme dans les autres juridictions et son adoption pour l'Interconnexion du Québec par la Régie de l'énergie.

- 1.5.3 Veuillez soumettre vos commentaires pour ce qui est d'instaurer un Dossier continu de durée indéterminée.

R1.5.3

Le Coordonnateur est d'avis qu'un Dossier continu de durée indéterminée pourrait comporter l'avantage de regrouper l'ensemble des demandes d'adoption de normes, d'approbation du Registre et du Glossaire sous un seul dossier. Un dossier continu permettrait effectivement de rencontrer un des objectifs cités à la référence (i), soit celui de permettre aux entités visées de s'informer de l'état d'avancement des normes déposées par le Coordonnateur auprès d'un seul dossier de référence.

Le Coordonnateur s'en remettra aux instructions de la Régie à cet égard.

- 1.6 Veuillez préciser quels sont les gains spécifiques aux activités réglementaires du Coordonnateur qui seraient amenés par l'instauration d'un Dossier continu.

R1.6 Voir la réponse R1.2.1.

- 1.6.1 Veuillez soumettre vos commentaires pour ce qui est du dépôt, par les personnes intéressées, d'un budget prévisionnel relatif aux demandes de paiement des frais des intervenants pour tout le déroulement d'un Dossier continu.

R1.6.1

La formation de la Régie qui serait saisie d'un Dossier continu continuerait de bénéficier de la même flexibilité qu'aujourd'hui relativement à l'exigence de budgets prévisionnels et de fixation, des échéances et modalités relatives aux demandes de remboursement de frais des intervenants. Les entités visées intéressées par les normes faisant partie du Dossier continu pourraient, suite à chaque dépôt du Coordonnateur, déposer un budget prévisionnel relatif aux demandes de paiement des frais des intervenants, tout comme elles le font présentement. Suite à l'adoption d'une norme, d'une modification au Registre ou toute autre décision, la Régie pourrait, par le biais d'une décision partielle, donner instruction aux intervenants de déposer leur demande de remboursement de frais associés. Le Coordonnateur émettra ses commentaires sur les demandes de remboursement de frais, tel que prévu par le processus réglementaire en vigueur. Et sur ordonnance de la Régie, le Transporteur procédera au remboursement, le cas échéant.

- 1.6.2 Veuillez soumettre vos commentaires pour ce qui est du remboursement des frais des intervenants pour tout le déroulement d'un Dossier continu.

R1.6.2 Voir la réponse R1.7.1.

- 1.7 En lien avec la proposition de Dossier continu, veuillez préciser comment procède la NERC aux fins de ses demandes d'approbation de norme soumises à la FERC.

R1.7

Lorsqu'une norme a suivi le processus de développement des normes tel que décrit à la réponse 7.1 et qu'elle est adoptée par le conseil d'administration de la NERC, elle est déposée à la FERC pour approbation. La FERC procède alors à une consultation publique sur le dépôt puis à l'analyse de la norme déposée. Suite aux commentaires reçus, la FERC émet un « Notice of Proposed Rulemaking (NOPR) ». Ce NOPR consiste en un projet de décision concernant la norme déposée et accorde une période déterminée afin que les entités visées puissent commenter ce projet. La FERC prend ensuite connaissance des commentaires émis par les entités et complète son analyse. Finalement, elle émet une décision finale nommée « Final Rule », qui se base de près sur le NOPR, intègre les commentaires des entités et conclut sur les approbations demandées et les ordonnances pour des dépôts futurs de normes.

SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE

2. **Référence :** Pièce [B-0011](#), p. 11.

Préambule :

« Le Coordonnateur a déjà déposé une justification, dans le présent dossier, pour simplifier le processus de consultation publique portant sur les dossiers de normes de fiabilité déposées à la Régie. En effet, sur la base de l'expérience acquise depuis 2011, le Coordonnateur est d'avis que le processus actuel de consultation préalable des entités, tel qu'il a été approuvé par la décision de la Régie D-2011-139, ne permet pas de bien recenser tous les impacts et la pertinence des normes à être déposées auprès des entités visées et est redondant avec le processus réglementaire de la Régie. En effet, le Coordonnateur constate que la participation des entités visées aux rencontres d'échanges demeure faible et que peu de commentaires sont transmis au Coordonnateur pendant la période de consultation, conférant au processus peu de valeur ajoutée. » [nous soulignons]

Demandes :

2.1 Veuillez fournir une description du déroulement typique d'une séance de consultation publique préalable au dépôt de norme pour adoption (Consultation publique) en précisant les rôles et les champs d'expertise des représentants du Coordonnateur participant à ces séances.

R2.1

Les séances de consultation publique au Québec sont faites conformément au processus¹ approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-139². Préalablement à la consultation publique, le personnel du Coordonnateur prépare la documentation nécessaire, notamment les normes, les annexes, les sommaires incluant l'évaluation préliminaire de l'impact au Québec et de pertinence ainsi que le glossaire. Ces sommaires, ainsi que les propositions du Coordonnateur relativement aux annexes Québec, se basent sur la documentation de la NERC et de la FERC, sur l'analyse du contexte de l'Interconnexion du Québec et sur l'expérience vécue dans les juridictions voisines.

Le Coordonnateur s'appuie sur l'expertise technique du personnel du Centre de contrôle du Réseau, sur son expertise en réglementation, ainsi que de son expertise générale dans le domaine électrique (grands automatismes du Transporteur, exploitation du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec, entretien des équipements de protection du réseau et des mesures de protection

¹ [Processus de consultations publiques pour le dépôt des normes de fiabilité](#), consulté sur le site internet du Coordonnateur de la fiabilité à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/processus-consultation-depot-final-fr.pdf>

² Décision de la Régie [D-2011-139](#), consulté sur le site internet de la Régie de l'énergie à l'adresse suivante : <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2011-139.pdf>

des infrastructures critiques). Le personnel du Coordonnateur est assisté du personnel d'autres unités d'Hydro-Québec TransÉnergie (par exemple HQT dans ses fonctions de Coordonnateur de la planification ou de Planificateur du réseau de transport principal), d'organismes reconnus pour leur expérience dans le développement de normes de fiabilité (par exemple le NPCC), ou d'experts de l'industrie lorsqu'il existe un besoin pour une expertise particulière en fiabilité. Il s'informe également auprès d'entités ou d'organismes des juridictions voisines, et auprès de diverses entités du Québec afin de bonifier les dossiers de normes de fiabilité.

À la suite de la préparation, la documentation est publiée sur le site internet du Coordonnateur et un courriel est envoyé aux entités visées du Québec pour les informer du début de la période de commentaires de la consultation publique. Lorsque le personnel anticipe des enjeux, les entités visées au Québec qui pourraient être impactées sont contactées avant le début de la consultation publique pour les en informer. Le Coordonnateur peut faire varier la durée de la consultation selon le nombre de normes à être adoptées, les enjeux potentiels ou le besoin de temps des entités pour préparer leur participation. Pour les consultations concernant des normes de fiabilité revêtant un aspect plus complexe, ou à la suite de demandes de la part des entités visées, le Coordonnateur peut organiser un Webinaire pour clarifier les questions avec l'ensemble des entités visées. Lorsque des questions d'intérêt général lui sont posées, le Coordonnateur publie ses réponses sur le site internet du Coordonnateur ou les transmet aux entités visées concernées par courriel.

À l'occasion, des entités visées au Québec demandent une extension de la période de commentaires. Dans ce cas, le Coordonnateur évalue la pertinence d'étendre la période de commentaires et généralement y répond favorablement à l'avantage de toutes les entités du Québec.

À la fin de la période de commentaires, le personnel du Coordonnateur évalue la pertinence des commentaires, répond aux commentaires des entités visées au Québec et publie les réponses sur le site internet du Coordonnateur. Il effectue par la suite l'intégration de commentaires pour mettre à jour la documentation de la consultation publique afin d'y refléter de façon plus précise l'information relative à l'Interconnexion du Québec.

En réponse aux commentaires, le Coordonnateur peut modifier les annexes Québec des normes ou autres documents qu'il déposera à la Régie afin de mieux cibler leur application au Québec, ou afin de minimiser leur impact sur les entités visées sans affecter leur pertinence pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

- 2.2 Veuillez produire la liste des entités visées par les normes de fiabilité ayant participé à au moins une Consultation publique depuis leur création.

R2.2

Le Coordonnateur a noté lors des consultations publiques que les entités visées participent soit directement, soit à travers une association ou un fournisseur de services. Les entités ayant participé directement sont les suivantes :

- Canadian Hydro Developers Inc. (Kenwind Industries Ltd.) - TransAlta Corp.
- Canexus Corporation (S.E.C. Produits chimiques Canexus)
- Cartier Énergie Éolienne (AAV/DBS/CAR/GM/MS) inc.
- Énergie éolienne Des Moulins S.E.C. / Énergie éolienne Le Plateau I S.E.C. - Invenergy LLC
- Lac Alfred S.E.C. / Massif-Du-Sud S.E.C. / Mont-Rothery S.E.C. / Rivière-du-Moulin S.E.C. / Hermine Saint-Robert-Bellarmin S.E.C. - EDF EN Canada Inc.
- Énergie éolienne Vents du Kempts S.E.C. - Eolectric
- Énergie La Lievre S.E.C. - Énergie Renouvelable Brookfield
- Hydro-Québec Distribution
- Hydro-Québec Production
- Hydro-Québec TransÉnergie
- Northland Power Inc.
- Produits Forestiers Résolu – Hydro-Saguenay
- Rio Tinto Alcan
- Société de transmission électrique de Cedars Rapids Limitée
- TransCanada Québec Inc.
- Ville de Saguenay (Hydro Jonquière)

Des associations d'entités visées et des fournisseurs de services au Québec ont également participé aux consultations publiques, notamment l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable ou l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec.

- 2.3 Veuillez expliquer en quoi le processus actuel de consultation préalable des entités ne permet pas de bien recenser tous les impacts et la pertinence des normes, outre la faible participation des entités et le nombre réduit de commentaires qui sont transmis au Coordonnateur.

R2.3

L'évaluation préliminaire du Coordonnateur des impacts et de la pertinence se base notamment sur les travaux de la NERC et du NPCC qui impliquent les entités nord-américaines ainsi que les ordonnances de la FERC. L'analyse du contexte de l'Interconnexion du Québec et la consultation publique au Québec permet au Coordonnateur de fiabilité de bonifier cette évaluation préliminaire grâce aux informations sur les pratiques et les installations au Québec des entités visées. À la lumière des informations reçues des entités visées, le Coordonnateur met à jour l'évaluation préliminaire avec de l'information plus précise de la situation au Québec. L'objectif principal de la consultation publique est d'obtenir la participation des entités visées afin de recenser les impacts et la pertinence grâce aux vues de

leurs pratiques et installations au Québec. Sans une participation de la part des entités visées, le Coordonnateur est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'avoir de consultations publiques au Québec.

Par ailleurs, le Coordonnateur constate que les entités visées ne se limitent pas à leurs commentaires émis lors des consultations publiques dans le cadre de leur participation à un dossier de la Régie, ce qui mène nécessairement à un débat contradictoire devant la Régie.

La consultation publique préalable occasionne dans ces circonstances un délai additionnel sans ajouter de valeur au processus d'adoption de normes.

- 2.3.1 Veuillez expliquer de quelle façon le Coordonnateur évalue préliminairement l'impact et la pertinence de chacune des normes déposées pour adoption.

R2.3.1

Tel que mentionné à la réponse R2.3, l'évaluation préliminaire du Coordonnateur des impacts et de la pertinence se base sur les travaux de la NERC et du NPCC, lesquels impliquent les entités nord-américaines, ainsi que sur les ordonnances de la FERC. Il se base également sur l'analyse du contexte de l'Interconnexion du Québec.

Le Coordonnateur participe activement au suivi de l'élaboration des normes en développement à la NERC et soumet des commentaires par le biais de son personnel siégeant sur de nombreux comités du NPCC et de la NERC. Le Coordonnateur effectue une évaluation préliminaire de l'impact en examinant la documentation de la NERC, du NPCC et de la FERC relative à la norme. Il se base également sur son analyse du contexte de l'interconnexion du Québec, sur les connaissances et l'expérience de son personnel oeuvrant à l'exploitation du réseau de production-transport d'électricité, sur l'expérience vécue dans les juridictions voisines ainsi que sur les échanges avec les entités visées.

- 2.3.2 Veuillez expliquer en quoi cette évaluation est bonifiée pendant la période de consultation.

R2.3.2

La participation des entités visées est essentielle pendant la période de consultation pour bonifier l'évaluation du Coordonnateur en égard du contexte de l'Interconnexion du Québec. En effet, seules les entités visées connaissent leurs installations et leurs pratiques pour chiffrer l'impact financier de se conformer aux normes, d'évaluer l'aspect pratique du délai nécessaire pour la mise en application des normes et établir la portée des normes au vu des pratiques et des installations.

En ce qui a trait à l'évaluation de la pertinence d'une norme pour l'Interconnexion du Québec, celle-ci peut être commentée par toute entité visée. Cependant, le Coordonnateur souligne qu'il est la seule entité qui possède une vision d'ensemble des impacts possibles d'une norme sur la fiabilité de l'ensemble du réseau de production-transport d'électricité du Québec.

- 2.3.3 Veuillez expliquer en quoi le fait d'avoir une faible participation des entités et un nombre réduit de commentaires empêche le Coordonnateur de bien recenser l'impact et la pertinence de chacune des normes déposées pour adoption.

R2.3.3

Voir les réponses R2.3.1 et R2.3.2. Au-delà de bonifier l'évaluation préliminaire du Coordonnateur, les commentaires des entités visées reçus lors des consultations publiques permettent également de préciser la portée des normes et de l'aspect pratique de leur mise en application. L'objectif même des consultations publiques est de contribuer à une évaluation plus complète de l'impact et la pertinence pour les entités visées au Québec.

En l'absence de participation des entités visées ou en cas de faible participation, l'analyse faite par le Coordonnateur permet à la Régie d'avoir à sa disposition des informations suffisantes pour se prononcer sur l'adoption des normes.

PROCESSUS DE CONSULTATION ET GROUPE PERMANENT

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0011](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 11 et 12;
 - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 9.

Préambule :

(i) « [...] Les modifications proposées au processus de consultation publique des dossiers portant sur les normes de fiabilité déposées à la Régie consistent principalement à retirer l'obligation de tenir des consultations publiques préalables aux demandes d'adoption des normes de fiabilité et à ajouter la tenue de séances de travail préalables aux demandes d'adoption des normes de fiabilité. [...] » [nous soulignons]

(ii) « [...] Le Coordonnateur est d'avis que la mise en place d'un groupe de travail permanent, comprenant les ressources techniques des participants, du Coordonnateur et de la Régie

permettra de faire progresser les dossiers plus rapidement et constituerait un allégement réglementaire

Par le processus présenté en annexe de la demande en phase 1 du présent dossier, le processus de consultation débiterait par l'envoi aux entités visées de l'avis de dépôt dans le Dossier continu à la Régie, ainsi que par la publication des documents proposés. Le processus serait suivi d'une convocation par la Régie des différentes parties à une séance de travail pour identifier, traiter et résoudre les enjeux de texte et de fond, le cas échéant. Selon le Coordonnateur, cette étape peut avantageusement remplacer une étape de consultation publique par écrit. » [nous soulignons]

(iii) « **Processus de consultation dans le cadre d'un dossier continu**

1. Le Coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec ou propose une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC;

2. Le Coordonnateur de la fiabilité dépose pour adoption ou approbation à la Régie un projet comprenant :

- Les normes de fiabilité proposées;*
- Un sommaire décrivant les nouvelles normes et les modifications proposées aux normes adoptées par la Régie;*
- Une évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées;*
- Lorsqu'applicable, l'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects normatifs à caractères technique et administratif propres à l'Interconnexion du Québec;*
- Le registre des entités; et*
- Le glossaire des termes et acronymes relatifs aux normes de fiabilité.*

3. Le Coordonnateur de la fiabilité publie sur son site internet un lien vers les documents proposés dans le projet, si requis.

4. Le Coordonnateur de la fiabilité diffuse un avis de dépôt dans le dossier continu traitant de l'adoption des normes de fiabilité sur son site internet et le transmet à la Régie de l'énergie, à la NERC, au NPCC et à toutes les entités inscrites au registre des entités visées par les normes de fiabilité ainsi qu'à toute nouvelle entité à inscrire au registre.

5. La Régie convoque une séance de travail afin de discuter de l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes proposées, de même que les documents proposés;

6. Suite aux engagements pris pendant les séances de travail auxquels participent la Régie, les entités visées et le Coordonnateur, le Coordonnateur :

- Dépose les réponses aux engagements à la Régie;*
- Publie un lien sur son site internet vers ses réponses, si requis;*

- *Intègre des modifications aux documents du projet, si pertinentes;*
- *Intègre les commentaires et les intrants retenus à l'évaluation de la pertinence et des impacts des normes qu'il déposera au soutien de la demande visant l'adoption des normes proposées. »*

Demandes :

- 3.1 Veuillez concilier les références (i) et (ii) en ce qui à trait à la séquence chronologique des séances de travail d'un groupe permanent et des dépôts pour adoption par la Régie des normes faisant l'objet desdites séances.

R3.1

Le Coordonnateur propose qu'une séance de travail soit tenue seulement si, suite au dépôt des normes à la Régie, un enjeu est soulevé par la Régie ou si un enjeu soulevé par un participant est retenu par la Régie. Le groupe de travail permanent, formé du Coordonnateur et de la Régie de l'énergie, participerait à la séance de travail ainsi que les entités visées intéressées aux enjeux, le cas échéant.

La séquence chronologique proposée se déroulerait comme suit :

- Dépôt des normes de fiabilité pour adoption à la Régie de l'énergie ; et
- Lorsqu'un enjeu est soulevé par la Régie ou lorsque celle-ci retient un enjeu soulevé par un participant, le groupe de travail est convoqué à une séance de travail avec les intervenants concernés.

Le Coordonnateur dépose à cet effet un exemple d'un processus possible d'adoption de normes dans le cadre d'un dossier continu à la pièce HQCF-3, Document 5.

- 3.2 Veuillez commenter l'opportunité de former un groupe de travail public, indépendant, permanent et représentatif des entités visées au Québec dont les activités seraient en amont de l'élaboration du dossier réglementaire.

R3.2

Le Coordonnateur est d'avis que les consultations publiques actuelles peuvent déjà s'assimiler à un tel groupe de travail, puisque l'ensemble des entités visées sont sollicitées à chaque consultation publique du Coordonnateur, en plus d'être rendues publiques sur le site internet du Coordonnateur³.

De plus, le Coordonnateur note que les membres de l'industrie, incluant ceux du Québec, ont déjà l'opportunité de commenter et de voter sur l'adoption des normes de fiabilité par la NERC dont l'objectif principal est la fiabilité des réseaux de transport-production d'électricité de l'Amérique du Nord.

³ Site internet du Coordonnateur pour les consultations publiques : <http://www.hydroquebec.com/coordonnateur-fiabilite/consultation.html>

3.3 Veuillez fournir les raisons pour lesquelles le Coordonnateur regroupe à l'étape 1 du processus de consultation proposé (le Processus de consultation) les activités suivantes :

- a) réception de propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec et;
- b) proposition d'une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC.

R3.3.

Le Coordonnateur a regroupé les deux étapes puisque d'une part la proposition d'une nouvelle norme de fiabilité spécifique au Québec, déposée par le Coordonnateur, peut être demandée par la Régie ou être suggérée par une entité et d'autre part, une nouvelle norme de fiabilité peut émaner d'une norme NERC ou NPCC approuvée par la FERC.

3.4 Veuillez préciser qui est sujet à soumettre une « proposition portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec » et dans quelle circonstance le Coordonnateur est sujet à recevoir une telle proposition.

R3.4

Tel que c'est le cas aujourd'hui, le Coordonnateur est disposé à obtenir les propositions de toute entité visée qui aurait des commentaires à formuler sur une variante à une norme de fiabilité. La Régie peut également demander au Coordonnateur de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle. Cependant, le Coordonnateur est d'avis que de telles propositions ne doivent pas comporter d'impact négatif sur la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

3.5 Veuillez préciser à quelle étape du processus de consultation proposé le Coordonnateur effectue l'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts des normes proposées.

R3.5

L'évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts par le Coordonnateur continuera de s'effectuer avant le dépôt des normes à la Régie de l'énergie. L'évaluation des impacts serait bonifiée lors de la période de consultation encadrée par la Régie en tenant compte des commentaires des entités visées.

3.5.1 Le cas échéant, veuillez commenter l'ajout d'une étape portant sur l'évaluation préliminaire de la pertinence et de l'impact de chacune des normes déposées pour adoption.

R3.5.1 Voir la réponse à R3.5

3.5.2 Veuillez commenter la possibilité de déposer les différentes études réalisées aux fins de l'évaluation de la pertinence et de l'impact des normes au moment de leur dépôt pour adoption auprès de la Régie.

R3.5.2

Le Coordonnateur rappelle que les normes déposées sont préalablement adoptées par la NERC et approuvées par la FERC. Tel que prévu par les ententes avec divers organismes de réglementation, incluant la Régie, la NERC doit développer des normes en fonction de leur pertinence pour l'ensemble de l'Amérique du Nord, incluant le Québec. D'ailleurs, l'entente entre la Régie et la NERC reconnaît son expertise dans le développement des normes de fiabilité.⁴ Actuellement, le Coordonnateur dépose la documentation utile aux fins de l'évaluation de la pertinence des normes et des impacts anticipés des normes sous la forme de sommaires dans chacun des dossiers visant l'adoption de normes de fiabilité, y compris son analyse du contexte spécifique au Québec.

MODÈLE DU COORDONNATEUR

4. Référence : Pièce [B-0004](#), p. 3.

Préambule :

« Le 9 mai 2016, une nouvelle unité de direction a été créée, soit la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau. Cette nouvelle unité de direction comprend l'ancienne direction Contrôle des mouvements d'énergie, la direction Exploitation du réseau, ainsi que la nouvelle direction Normes de fiabilité et conformité réglementaire. L'organigramme d'Hydro-Québec TransÉnergie en date du 14 novembre 2016 est présenté à la pièce HQCMÉ-1, Document 2. »

En application de l'article 85.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), Hydro-Québec, par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, demande la modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») au Québec afin que la désignation soit maintenant attribuée à la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« DPCMÉER »). » [nous soulignons]

Demandes :

4.1 Veuillez fournir l'organigramme du personnel du Coordonnateur à jour.

R4.1

⁴ [Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf), 8 mai 2009. Consulté sur le site de la Régie de l'énergie du Québec à l'adresse suivante : http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/normes_fiab_tranp_elec/Entente_Regie_NERC_NPCC_5mai09.pdf

Le Coordonnateur dépose à la pièce HQCF-3, Document 6, l'organigramme de TransÉnergie en date du 16 mars 2018, lequel inclut celui de la Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

- 4.2 Veuillez expliquer la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel du Coordonnateur.

R4.2

Le tableau 1 ci-dessous explique la mission, le rôle et la responsabilité de chacune des directions, unités et sous unités du personnel sous la responsabilité de la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

Tableau 1 – Mission, rôle et responsabilité des unités de la Direction Principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau.

Direction – Contrôle des mouvements d'énergie	
Unité - Programmation et contrôle du réseau	
Mission	Contrôler les mouvements d'énergie sur le réseau de transport et assurer l'équilibre offre-demande en temps réel dans le respect des règles régissant l'industrie de l'électricité. Élaborer les programmes intégrés de production d'échanges et de capacité de transport dans l'horizon prévisionnel. Fournir aux utilisateurs du réseau les données officielles de capacité de transport d'électricité. Représenter le Coordonnateur de la fiabilité auprès de ses pairs des réseaux voisins canadiens et américains.
Rôles et responsabilités	Produire les programmes intégrés de production, de transport et d'échanges pour la zone d'équilibrage du Québec. Gérer les services complémentaires de transport de transit (programmation de réserve, contrôle de tension etc.) Maintenir les transits, la tension, les réserves d'exploitation, la fréquence, le temps du réseau selon les critères de fiabilité. Fournir un bilan offre/demande et les capacités de transport à court terme. Coordonner les activités de contrôle et d'échanges avec les centres de contrôle des réseaux voisins.
Unité - Orientation et expertise de contrôle du réseau	
Mission	Produire les stratégies opérationnelles, déterminer les critères d'exploitation et évaluer la performance globale des activités de

	contrôle du réseau de transport principal et des Interconnexions. Fournir les prévisions requises pour la programmation et la disponibilité du réseau de transport principal. Développer et faire évoluer les modèles prévisionnels. Représenter la direction auprès des organismes de réglementation nord-américains associés à ses expertises.
Rôles et responsabilités	Produire pour les fins de programmation et de contrôle du réseau les prévisions météorologiques et les prévisions de consommation électrique. Produire toutes les analyses prévisionnelles requises pour l'optimisation du contrôle du réseau et pour la planification d'activités à long terme de la division. Préparer, valider et coordonner le plan annuel des retraits d'équipements du réseau de transport principal. Produire les stratégies de remise en charge du réseau de transport principal et évaluer les résultats pour leur mise en application.
Directions Exploitation du réseau Nord-Est et Exploitation du réseau Sud-Ouest	
Unités Téléconduite du réseau Nord-Est et Téléconduite du réseau Sud-Ouest	
Mission	Réaliser la téléconduite pour les unités territoriales de transport et production qu'il dessert, par une gestion optimale des équipements et installations de transport, de répartition et de production. Mettre en œuvre les stratégies et les encadrements d'exploitation des réseaux et des installations afin d'exploiter de façon optimale et sécuritaire. Mettre en œuvre des plans de retraits et de production afin de permettre la réalisation des activités de maintenance et de projets. Réaliser le maintien de l'intégrité et de la conformité des données du système de téléconduite.
Rôles et responsabilités	Planifier, organiser, diriger et contrôler les activités d'exploitation du réseau et l'exécution des manœuvres pour les installations sous sa direction, incluant les installations de production de 50 MW et moins. Assurer la continuité de service et l'exploitation optimale des installations. Analyser, coordonner, intégrer et réaliser les plans de retraits pour les installations de production et de transport. Coordonner et assurer la réalisation du plan de remise en charge

	des réseaux régionaux. Réaliser la mise à jour de l'ensemble des données du système de téléconduite requise pour l'exploitation des installations sous sa juridiction. Contribuer à la réalisation du plan de remise en charge des réseaux.
Direction - Soutien à l'exploitation du réseau	
Unité - Stratégies de l'exploitation	
Mission	Élaborer les enjeux spécifiques des directions responsables de l'exploitation du réseau et définir les orientations et les stratégies dans chaque champ d'activités afin d'alimenter les unités opérationnelles. Élaborer le plan d'affaires, les indicateurs de performance et les activités budgétaires des directions responsables de l'exploitation du réseau et produire les informations nécessaires à la gestion des activités afin de s'assurer le respect des engagements de performance. Élaborer et réaliser en collaboration avec des équipes multidisciplinaires des études techniques et des encadrements requis par les clients des directions responsables de l'exploitation du réseau (producteurs de l'Interconnexion du Québec, grands clients industriels, le Distributeur et les directions territoriales de TransÉnergie).
Rôles et responsabilités	Réaliser la vigie et le balisage associés aux activités d'exploitation afin d'augmenter l'efficacité et la performance des directions responsables de l'exploitation du réseau. Élaborer les orientations et les stratégies d'exploitation au niveau des activités de retraits et de la sécurité du réseau. Assurer l'application uniforme des encadrements et des stratégies d'exploitation élaborés par les unités de la direction. Concevoir et réaliser les scénarios de mesure d'urgence en cas de panne électrique d'envergure pour la division TransÉnergie.
Unité - Planification et coordination des activités	
Mission	Assurer la planification opérationnelle, la coordination, l'ordonnancement et la préparation de tous les retraits du réseau provincial et des réseaux régionaux. Assurer une exploitation optimale du réseau provincial et des réseaux régionaux. Valider et mettre en œuvre les stratégies de réalisation et la faisabilité des retraits avant l'exécution, tout en tenant compte de la complexité, des contraintes et de la capacité d'exploitation du

	réseau de TransÉnergie. Fournir aux clients (producteurs de l'Interconnexion du Québec, grands clients industriels, le Distributeur et les directions territoriales de TransÉnergie) et aux unités d'affaires de TransÉnergie impliquées dans la conduite et l'exploitation du réseau, les informations relatives à l'état du réseau et au déroulement des interruptions. Assurer une offre de service de développement et de diffusion de formation technique au personnel d'exploitation et de contrôle du réseau pour répondre aux besoins d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Production
Rôles et responsabilités	Assurer l'optimisation de chaque retrait en termes de plage, de contingence, de durée et d'impact sur le client. Assurer une gestion et une coordination optimale des retraits intégrées à l'ensemble des activités d'exploitation. Collaborer à l'élaboration des orientations et stratégies d'exploitation au niveau des activités de retraits et de la sécurité du réseau. Convenir avec les clients grande-puissance et les producteurs privés les conditions reliées aux interruptions planifiées les affectant et en assurer l'application.
Direction - Normes de fiabilité et conformité réglementaire	
Unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité	
Mission	Déposer les normes de fiabilité de l'Interconnexion Québec auprès de la Régie de l'énergie, suite aux consultations auprès des entités visées. Assurer la gouvernance de la conformité aux normes de fiabilité pour Hydro-Québec. Fournir les encadrements et soutenir les divisions et les unités d'affaires dans la conformité de l'application des normes de fiabilité. Analyser les événements réseau, produire les rapports officiels et fournir l'information requise aux organismes de fiabilité concernés.
Rôles et responsabilités	Établir les stratégies d'entreprise en matière de déploiement et d'application des normes de fiabilité. Fournir le soutien technique aux entités visées lors des consultations publiques. Coordonner les efforts de l'entreprise relativement aux audits de conformité aux normes de fiabilité. Agir à titre de représentant du Coordonnateur de la fiabilité de

	l'Interconnexion Québec.
Unité - Conformité des infrastructures critiques	
Mission	Assurer le développement, l'évolution et le maintien de la conformité aux normes CIP de la NERC pour le Transporteur. Assurer la gestion de la mise en conformité des installations d'Hydro-Québec TransÉnergie assujetties aux normes CIP de la NERC. Encadrer le développement, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble des infrastructures, des systèmes et des applications associés au respect des exigences CIP de la NERC.
Rôles et responsabilités	Produire des stratégies liées au développement, à l'évolution des besoins et au maintien de la conformité des installations assujetties aux normes CIP. Encadrer la gestion des systèmes et des applications d'Hydro-Québec TransÉnergie associés au domaine de la sécurité cybernétique. Établir et réaliser les contrôles requis pour vérifier et assurer le maintien de la conformité aux normes CIP. Assurer la mise en place des plans et actions de mitigation et en faire le suivi. Assurer la vigie sur l'évolution des normes CIP et ses impacts sur les investissements requis (internes et externes).

- 4.3 Veuillez fournir la description des qualifications des ressources de chacune des unités et, le cas échéant, des sous unités relevant de la direction Norme de fiabilité et conformité réglementaire.

R4.3

Les ressources de l'unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité et de l'unité - Conformité des infrastructures critiques de la direction - Normes de fiabilité et conformité réglementaire sont composées de conseillers en conformité et fiabilité du réseau, de conseillers en sécurité et d'ingénieurs.

Les conseillers en conformité et fiabilité du réseau de l'unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité détiennent un diplôme universitaire de premier cycle en comptabilité, sciences pures ou dans un autre domaine pertinent ou toute combinaison de formation et d'expérience équivalente. Les conseillers possèdent une bonne expérience dans les domaines suivants, soit la réglementation dans le secteur de l'énergie, la vérification interne, les normes et critères de fiabilité régissant la planification, l'exploitation ou la maintenance des réseaux électriques.

Les ingénieurs de l'unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité détiennent un baccalauréat en génie électrique ou dans un autre domaine pertinent et sont membres de l'Ordre des ingénieurs au Québec. Ces ingénieurs possèdent une expérience dans le domaine des normes de fiabilité ainsi que de la réglementation et conformité dans le domaine de l'énergie. Ils possèdent également de l'expérience dans divers domaines, tel que les grands automatismes, les interconnexions, les stratégies d'exploitation, la remise en charge du réseau et la planification du réseau de transport. Ces ingénieurs détiennent également une connaissance de l'application des normes de la NERC et du NPCC.

Quant aux conseillers de l'unité - Conformité des infrastructures critiques, en plus du diplôme universitaire mentionné ci-haut des conseillers de l'unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité, ceux-ci possèdent une bonne connaissance des normes CIP, une expérience dans les domaines des normes et critères de fiabilité relatifs à la protection des infrastructures critiques, de sécurité des TI, ou dans le domaine de la vérification interne.

En ce qui concerne les ingénieurs dans l'unité - Conformité des infrastructures critiques, en plus du diplôme universitaire mentionné ci-haut des ingénieurs de l'unité - Normes de fiabilité et bureau de conformité, ceux-ci possèdent une bonne connaissance des normes CIP ainsi qu'une expérience dans les domaines de normes et des critères de fiabilité relatifs à la protection des infrastructures critiques, de la sécurité des TI et de la vérification interne.

MODÈLE DE FIABILITÉ AU QUÉBEC

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0004](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 7;
 - (iii) Pièce [B-0011](#), p. 5;
 - (iv) Dossier R-4005-2017, pièce [B-0034](#), p. 25 et 26.

Préambule :

(i) « La direction Contrôle des mouvements d'énergie exerce les fonctions de maintien de la fiabilité du réseau qui lui sont dévolues en vertu des normes de fiabilité adoptées par la Régie et peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation tel que prévu à 85.13 par. 1 de la Loi. » [nous soulignons]

(ii) « Ce Code de conduite a pour but de régir les décisions et les actions du personnel de façon à ce que la fiabilité du réseau de transport principal demeure la priorité et de prévenir toute forme de traitement préférentiel par le personnel au profit des autres directions du Transporteur, des entités affiliées du Transporteur et des autres utilisateurs du réseau. » [nous soulignons]

(iii) « Il maîtrise les équipements, outils, systèmes et moyens technologiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions et il est reconnu par la NERC, le NPCC, ainsi que les coordonnateurs de la fiabilité voisins en tant que coordonnateur de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec au sens de la NERC. » [nous soulignons]

(iv) Selon le Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, les définitions de SOL et IROL sont les suivantes :

« Limite d'exploitation du réseau (SOL) :

Valeur (en mégawatts, mégavars, ampères, hertz, volts, etc.) qui satisfait le plus limitatif des critères d'exploitation prescrits pour une configuration donnée de réseau afin d'assurer une exploitation à l'intérieur de critères de fiabilité acceptables. Les limites d'exploitation du réseau sont basées sur certains critères d'exploitation qui comprennent, notamment :

- *Caractéristiques assignées des installations (caractéristiques assignées des installations ou des équipements applicables avant et après une contingence);*
- *Caractéristiques assignées de stabilité transitoire (limites de stabilité applicables avant et après une contingence);*
- *Caractéristiques assignées de stabilité en tension (limites de stabilité applicables avant et après une contingence);*
- *Caractéristiques assignées de tension du réseau (limites de tension applicables avant et après une contingence);*

(System Operating Limit).

Limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion (IROL) :

Limite d'exploitation du réseau dont le dépassement pourrait entraîner l'instabilité, une séparation non maîtrisée ou des déclenchements en cascade dont l'effet serait néfaste pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité.

(Interconnection Reliability Operating Limit). »

Demandes :

- 5.1 Veuillez définir le niveau de fiabilité attendu par la mise en place au Québec d'un régime de fiabilité obligatoire.

R5.1

Le Coordonnateur juge approprié de soumettre à la Régie une réponse détaillée à la présente question.

À la suite de la panne d'août 2003, plusieurs approches collaboratives entre les États-Unis et le Canada furent créées. Un groupe de travail a été mis en place, composé de responsables canadiens et américains. Plusieurs recommandations ont été émises par le groupe de travail, dont la mise en place de normes de fiabilité

obligatoires pour le transport de l'électricité, applicables dans l'ensemble de l'Amérique du Nord. Peu après la panne, lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Énergie de 2003, des groupes de travail fédéral-provincial-territorial furent créés afin d'harmoniser la mise en œuvre des normes de fiabilité obligatoires élaborées par la NERC⁵. Le gouvernement du Québec a également appuyé cette recommandation et a appliqué cette décision dans sa nouvelle stratégie énergétique⁶.

Les régimes juridiques en vigueur concernant les normes de fiabilité aux États-Unis et au Québec ont été adoptés à la même époque sur la base d'une volonté commune d'améliorer la fiabilité des réseaux et de mettre en place des règles semblables.

Les recommandations présentées dans le rapport intitulé « Après la panne d'électricité : Mise en œuvre de normes de fiabilité obligatoires en matière d'électricité au Canada » soulignent que malgré la difficulté de mesurer la fiabilité, les parties prenantes ont conclu comme suit :

- Les décideurs canadiens, les organismes de réglementation, les organismes d'application de la loi et les acteurs de l'industrie doivent continuer à travailler en étroite collaboration avec la FERC et la NERC sur les questions liées à la fiabilité électrique ;
- Les décideurs canadiens doivent compléter les efforts en matière de réglementation lorsque cela est nécessaire et tenir compte des répercussions sur la fiabilité qui découlent de la modification de la combinaison des ressources, de la planification des ressources, des événements physiques extrêmes ainsi que de la cybersécurité.

Les gouvernements fédéral et provincial ont appuyé les recommandations du groupe de travail mentionné ci-haut et la stratégie énergétique du Québec 2006-2015 confirmait les priorités d'action du gouvernement du Québec en précisant les moyens nécessaires afin d'assurer la fiabilité. Notamment, la Régie s'est vue dotée de pouvoirs relatifs au régime obligatoire de la fiabilité afin d'harmoniser le régime de normes de fiabilité au Québec avec celui de nos partenaires nord-américains.

Le niveau de fiabilité maintenant attendu est celui prévu aux différentes normes de fiabilité et est le niveau inhérent à un régime de fiabilité obligatoire où chaque entité visée est soumise aux normes de fiabilité et où elles contribuent et participent collectivement au rehaussement de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec par leur conformité à ces mêmes normes de fiabilité.

La définition de la NERC de l'expression « Adequate Level of Reliability » (« ALR »)⁷ englobe l'assurance d'une planification et d'une exploitation fiable du système de production-transport d'électricité (« BES »), ainsi que de l'obligation d'évaluer la capacité du BES. L'ALR identifie et définit les objectifs de performance de fiabilité lesquels déterminent ce que les planificateurs et les exploitants font au quotidien afin de s'assurer que le BES est fiable. L'ALR définit également des objectifs d'évaluation de la fiabilité qui identifient les risques pour la fiabilité du BES. Les

⁵ Après la panne d'électricité : Mise en œuvre de normes de fiabilité obligatoires en matière d'électricité au Canada : http://publications.gc.ca/collections/collection_2015/rncan-nrcan/M34-25-1-2015-fra.pdf

⁶ La Stratégie énergétique du Québec 2006-2015

⁷ NERC Adequate Level of Reliability, http://www.nerc.com/files/Adequate_Level_of_Reliability.pdf

normes de fiabilité de la NERC reposent sur les principes de fiabilité et définissent les fondements de fiabilité pour les réseaux électriques nord-américains, tels que détaillés ci-après.

Les normes de fiabilité de la NERC ont pour objet de fournir un niveau de fiabilité adéquat défini par les caractéristiques suivantes du BES⁸ :

- Le BES est exploité afin de demeurer à l'intérieur des limites acceptables dans des conditions normales ;
- Le BES fonctionne de manière acceptable suite à certaines contingences ;
- Le BES limite l'impact et la portée de l'instabilité et des interruptions en cascade lorsqu'elles se produisent ;
- Les installations du BES sont protégées contre les dommages inacceptables et sont exploitées à l'intérieur des caractéristiques assignées d'une installation ;
- L'intégrité du BES peut être restaurée rapidement si celle-ci est perdue ; et
- Le BES possède la capacité de répondre en tout temps aux besoins globaux en électricité et en énergie des consommateurs, en tenant compte des indisponibilités programmées et fortuites des composantes du système.

Les normes de fiabilité de la NERC soutiennent un ou plusieurs des principes de fiabilité de la NERC et répondent à un objectif de fiabilité du BES. Les principes de fiabilité, tels que définis par la NERC⁹ sont :

- L'exploitation du BES doit être faite de façon coordonnée afin de fonctionner de manière fiable dans les conditions normales et anormales ;
- La fréquence et la tension du BES doivent être contrôlées à l'intérieur des limites définies en équilibrant l'offre et la demande d'énergie réelle et réactive ;
- Les informations nécessaires pour la planification et l'exploitation du BES doivent être mises à la disposition des entités responsables de la planification et de l'exploitation fiable du système ;
- Les plans d'exploitation d'urgence et de remise en charge du BES doivent être élaborés, coordonnés, entretenus et mis en œuvre ;
- Des installations de communication, de surveillance et d'exploitation doivent être fournies, utilisées et entretenues pour les fins de fiabilité du BES ;
- Le personnel responsable de la planification et de l'exploitation du BES doit être formé, qualifié et avoir la responsabilité et l'autorité de mettre en œuvre ses mesures ;

⁸ NERC Adequate Level of Reliability, http://www.nerc.com/files/Adequate_Level_of_Reliability.pdf

⁹ NERC Reliability Principles : http://www.nerc.com/files/Reliability_Principles.pdf

- La fiabilité du BES doit être évaluée, surveillée et entretenue sur une zone étendue ;
- Le BES doit être protégé contre les attaques malveillantes physiques ou cybernétiques.

Le Coordonnateur appuie la définition d'ALR et soutient que les principes de fiabilité mentionnés plus haut sont applicables au Québec. Le Coordonnateur est d'avis que l'ALR prévoit adéquatement les éléments requis et les grands principes pour le développement des normes de fiabilité de la NERC et que les normes représentent le bon niveau de fiabilité attendu pour le réseau de transport principal au Québec, soit l'équivalent du BES aux États-Unis, comme dans les autres juridictions en Amérique du nord.

5.2 Veuillez clarifier les différences entre les termes :

R5.2

Dans le préambule cité précédemment, les termes utilisés sont des termes équivalents au terme « fiabilité du transport d'électricité » tel qu'il est utilisé dans les articles de La loi sur la Régie de l'énergie.

5.2.1. Fiabilité du réseau;

R5.2.1 Voir la réponse R5.2.

5.2.2. Fiabilité du réseau de transport principal;

R5.2.2 Voir la réponse R5.2.

5.2.3. Fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

R5.2.3 Voir la réponse R5.2.

5.3 Veuillez clarifier les différences entre les termes SOL et IROL et leur pertinence respective dans le contexte du niveau de fiabilité attendu par la mise en place du régime de fiabilité obligatoire au Québec.

R5.3

Le Coordonnateur est d'avis que les deux termes ont une pertinence équivalente, car les deux sont nécessaires à la fiabilité bien qu'ils n'aient pas exactement les mêmes objectifs.

Par définition, une limite d'exploitation du réseau (SOL) est pertinente à la fiabilité puisqu'elle correspond à la valeur qui satisfait le plus limitatif des critères

d'exploitation prescrits pour une configuration de données de réseau afin d'assurer une exploitation à l'intérieur de critères de fiabilité acceptables.

La fiabilité attendue (tel qu'indiqué en R5.1) signifie le niveau de performance du BES afin de livrer les quantités d'électricité requises aux clients. Cela dit, les équipements permettant d'alimenter les clients sont essentiels afin de remplir l'objectif de livrer l'électricité aux clients. L'exploitation de l'ensemble des équipements, de production, de transport et de distribution doivent respecter les limites de ces équipements. Sinon, ces équipements peuvent être endommagés, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes pour la livraison d'électricité à l'ensemble des clients et également avoir des conséquences pour la sécurité civile. Ces limites d'équipements, aussi appelées des caractéristiques assignées, sont un exemple de limite SOL.

Un autre exemple de SOL est la tension du réseau. La gestion de ces limites SOL est l'une des responsabilités essentielles de l'exploitant du réseau de transport principal. En effet, outre les bris d'équipement du réseau de transport principal ainsi que potentiellement des clients du réseau, le dépassement d'une SOL peut conduire à des déclenchements de production ou de charges, voire des déclenchements en cascade, pouvant conduire à la perte complète de sous-réseaux.

Une limite IROL est quant à elle une limite SOL dont les conséquences sont plus sévères, car elles dépassent le sous-réseau régional et affectent l'Interconnexion dans son ensemble, donnant lieu à l'instabilité du réseau de transport principal ou de cascades, pouvant même conduire à une panne complète de l'interconnexion. Les limites IROL sont associées aux grandes interfaces qui servent à transiter de grandes quantités de puissance. La gestion des IROL relève des tâches de fiabilité qui incombent au coordonnateur de la fiabilité du modèle fonctionnel de la NERC.

Dans le modèles fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité doit prioriser la gestion des limites IROL, alors que l'exploitant du réseau de transport doit tenir compte de toutes les limites SOL, y compris les limites IROL.

Ainsi, ces deux types de limites servent ultimement à la livraison d'électricité aux clients en toute fiabilité. L'importance de bien gérer les IROL n'a pas pour effet de minimiser celle d'une bonne gestion des SOL.

D'ailleurs, les termes IROL et SOL sont utilisés dans de nombreuses normes de fiabilité. Par exemple, dans certaines normes d'exploitation, les coordonnateurs de la fiabilité (RC) et les exploitants de réseau de transport (TOP) doivent surveiller les dépassements de limites IROL et SOL (exigence E3 de la norme IRO-002-4, exigence E4 de la norme IRO-008-2 et les exigences E10 et E13 de la norme TOP-001-3). De plus, les coordonnateurs de la fiabilité (RC) doivent établir une méthode pour déterminer les limites IROL et SOL (FAC-010-2.1 et FAC-011-2) et doivent les appliquer (FAC-014-2).

Aussi, des bris ou déclenchements d'équipements majeurs, résultant d'un dépassement de limite SOL, en plus d'avoir des effets négatifs importants sur la clientèle peuvent également donner lieu à des configurations de réseau dégradées non-étudiées et fragiles comportant ainsi des risques accrus pour la fiabilité du BES et du réseau de transport principal au Québec.

CODE DE CONDUITE DU COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ

6. Référence : Dossier R-3771-2011, décision [D-2011-132](#), Annexe 2, p. 1 et 3.

Préambule : Le Code de conduite du Coordonnateur en précise les objets auxquels réfèrent, le cas échéant, aux termes « Personnel », « Traitement confidentiel » et « Utilisateur du réseau » qu'il définit.

« 1. DÉFINITIONS

Dans le présent Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité, on entend par :

« **Personnel** » : le personnel sous l'autorité du Coordonnateur de la fiabilité ou d'une autre direction du Transporteur effectuant des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité. Est également inclus, le personnel remplissant les fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges. Cette définition inclut tant les cadres que les employés ainsi que le personnel employé à contrat par le Coordonnateur de la fiabilité ou par une autre direction du Transporteur pour effectuer des tâches reliées au rôle du Coordonnateur de la fiabilité;

« **Traitement préférentiel** » : traitement accordant un avantage à un Utilisateur du réseau de transport d'électricité au détriment d'un autre en violation du présent Code de conduite;

« **Utilisateur du réseau** » : tout utilisateur du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité, nommément un producteur, un transporteur, un distributeur, un client raccordé directement à ce réseau de transport d'électricité ou une personne qui utilise un réseau de transport d'électricité en vertu d'une convention de service de transport d'électricité intervenue avec le Transporteur ou avec tout autre transporteur au Québec.

[...]

3. OBJET

3.1 Le présent Code de conduite vise à prévenir toute forme de **Traitement préférentiel** par le **Personnel** en faveur des autres directions du Transporteur, des Entités affiliées du Transporteur et des autres Utilisateurs du réseau. »

3.2 Le présent Code de conduite régit les décisions ou les actions du **Personnel** de façon à ce qu'en toute circonstance la fiabilité du réseau de transport d'électricité sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité demeure la priorité. » [nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez clarifier les rôles du Coordonnateur entendus par le terme « rôle du Coordonnateur » mentionné à la définition de « Personnel » et qui sont autres que les rôles des fonctions de Responsable de l'équilibrage, d'Exploitant du réseau de transport et de Responsable des échanges.

R6.1

Le « rôle du Coordonnateur » correspond à celui de la fonction de « Reliability Coordinator », ou RC, du modèle fonctionnel de la NERC est soit de surveiller les fonctions d'exploitant de réseau de transport, de responsable de l'équilibrage, ou de responsable des échanges, entre autres, au niveau des limites IROL. Ces obligations sont décrites à plusieurs normes, notamment les normes de la famille de norme IRO et certaines normes FAC (FAC-011 et FAC-014). Le Coordonnateur de la fiabilité (RC) est l'ultime autorité dans sa zone de fiabilité et il est responsable pour la fiabilité de sa zone, mais également de la fiabilité au-delà de sa zone. Pour ce faire, celui-ci doit avoir une vue « étendue » de sa zone et de celles des réseaux voisins. Le modèle fonctionnel de la NERC (HQCF-3, Document 10) présente plus d'informations décrivant les responsabilités du coordonnateur de la fiabilité (RC).

Afin de mieux refléter le rôle normatif du coordonnateur, et par souci de clarté, le Coordonnateur a proposé des modifications de précision au Code de conduite, à la pièce HQCF-2, Document 1.

- 6.2 Veuillez fournir la liste des « autres directions du Transporteur » référées à l'objet 3.1.

R6.2

Les « autres directions du Transporteur » visées par l'objet 3.1 correspondent aux directions qui ne contribuent pas directement au rôle du coordonnateur de la fiabilité (RC) et dont certaines informations détenues par celui-ci pourraient donner l'apparence d'accorder un Traitement préférentiel, soit essentiellement l'unité Commercialisation des services de transport de la direction – Commercialisation et affaires réglementaires.

- 6.3 Veuillez concilier le cas échéant la liste produite en 6.2 ci-dessus avec la liste des « autres directions du Transporteur » qui sont référées à la définition du terme « Personnel ».

R6.3

Le « personnel sous l'autorité (...) d'une autre direction du Transporteur » dont il est question à la définition du terme « Personnel » correspond aux directions qui contribuent directement au rôle du coordonnateur de la fiabilité (RC), soit :

- la direction – Planification d'Hydro-Québec TransÉnergie, plus précisément l'unité – Planification et stratégies du réseau principal ;
- La direction – Exploitation du réseau nord-est ;

- La direction – Exploitation du réseau sud-ouest ;
- La direction – Normes de fiabilité et conformité réglementaire (par sa contribution à l'élaboration d'encadrements requis par certaines normes de fiabilité et par la production de rapports d'événements requis par la norme EOP-004-2) ;
- La direction – Sécurité des TIC d'entreprise de la vice-présidence – Ressources humaines ; et
- Les directions et unités de la vice-présidence – Technologies de l'information et des communications.

La liste des autres directions ci-haut mentionnée ne contient pas l'unité Commercialisation et services de transport de la direction – Commercialisation et affaires réglementaires.

- 6.4 Veuillez commenter la pertinence de prévoir à la définition de « Traitement préférentiel » les avantages pouvant être accordés, s'il y en existe, « aux autres directions du Transporteur » référées à la définition de Personnel ainsi qu'à l'objet 3.1.

R6.4

Le Coordonnateur convient qu'une telle modification permettrait de refléter l'intention de l'objet 3.1 du Code de conduite du Coordonnateur de la fiabilité.

- 6.5 Veuillez élaborer sur la portée de l'objet 3.2.

- 6.5.1 Veuillez préciser la nature des circonstances entendues par le terme « toute circonstance ».

R6.5.1

Le terme « toute circonstance » est équivalent à « en tout temps » et indique que le coordonnateur doit prioriser la fiabilité au-delà de tout considération, y compris commerciale.

- 6.5.2 Veuillez préciser le niveau de fiabilité entendu par le terme « la fiabilité du réseau de transport d'électricité ».

R6.5.2

Le niveau de fiabilité correspond à celui décrit à la réponse R5.1.

- 6.5.3 Veuillez identifier les installations du réseau de transport d'électricité « sous la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité ».

R6.5.3

La zone de fiabilité du coordonnateur de la fiabilité correspond à l'Interconnexion du Québec située dans le territoire du Québec. Dans le modèle fonctionnel de la NERC, le coordonnateur de la fiabilité est l'ultime responsable de la fiabilité dans sa zone de fiabilité. Par conséquent, l'ensemble des installations au Québec du réseau de transport principal de l'Interconnexion du Québec est sous sa responsabilité.

- 6.5.4 Veuillez énoncer les responsabilités faisant l'objet du terme « sous la responsabilité du Coordonnateur ».

R6.5.4

Voir les réponses R6.1 et R6.5.3

- 6.5.5 Veuillez préciser les natures des objets des décisions ou actions du Personnel pouvant constituer un obstacle nécessitant la priorisation attendue par l'usage du terme « priorité ».

R6.5.5

L'article 3.2 affirme que la priorité du Personnel doit être la fiabilité du réseau de transport du Québec en tout temps.

Le coordonnateur de la fiabilité (RC) doit répondre aux conditions du réseau en tout temps et aux demandes des Utilisateurs du réseau.

Par exemple, à la suite d'une perturbation, le coordonnateur de la fiabilité (RC) peut devoir couper des transactions sur les interconnexions avec les réseaux voisins ou délester de la charge. Les conséquences économiques de ces actions sont secondaires à sa première priorité, soit celle d'assurer la fiabilité du réseau.

Le coordonnateur de la fiabilité (RC) doit également répondre aux demandes de la part des Utilisateurs de réseau. Par exemple, un producteur peut demander le retrait d'une centrale pour effectuer un entretien. Le Coordonnateur pourrait devoir refuser le retrait pendant un laps temps pour des raisons de fiabilité. Dans ce cas, la fiabilité du réseau a priorité à un besoin commercial particulier d'une entité.

En effet, la fiabilité du réseau du Québec doit demeurer la première priorité du Personnel assujetti par le Code de Conduite du Coordonnateur de la fiabilité en tout temps lorsqu'il répond aux demandes et aux variations sur le réseau de transport principal, telles les perturbations.

ORGANISME RÉGIONAL DE FIABILITÉ POUR LE QUÉBEC

7. **Références :** (i) Pièce [B-0011](#), p. 5 et 6;
(ii) Dossier R-3625-2007, décision [D-2007-95](#), p. 16 et 17.

Préambule :

(i) Dans sa décision désignant pour la première fois le *Coordonnateur de la fiabilité au Québec*, la Régie s'exprimait en ces termes :

« En outre, afin d'exercer son rôle, il assume les responsabilités suivantes :

- Remplir les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de toute norme de fiabilité adoptée par la Régie de l'énergie et donner des directives d'exploitation;
- Déposer auprès de la Régie les normes de fiabilité proposées par la NERC, ainsi que toute variante ou autre norme que le Coordonnateur estime nécessaire;
- Déposer une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées;
- Déposer auprès de la Régie, pour approbation, un registre désignant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie. » [nous soulignons]

(ii) « Questionné au sujet des normes élaborées par un organisme reconnu en matière de fiabilité, le Transporteur tient à préciser que les processus en place actuellement au NERC et au NPCC sont ouverts à tous et tiennent obligatoirement compte de tous les commentaires reçus par les participants. Ces processus permettent à tout intervenant situé en Amérique du Nord de faire valoir ses préoccupations auprès des experts en fiabilité. Il n'est donc pas requis de mettre en place un processus consultatif au Québec pour ces normes.

La Régie reconnaît la validité de l'argument avancé par le Transporteur pour les normes élaborées par le NERC ou le NPCC. Toutefois, la Régie partage la préoccupation de ELL/EBMI en ce qui a trait aux normes de fiabilité spécifiques au Québec. Elle estime donc qu'un processus de consultation doit être mis sur pied, afin que toutes les entités susceptibles d'être touchées par les normes de fiabilité obligatoires spécifiques au Québec soient réellement consultées avant le dépôt de ces normes devant la Régie.

À cet égard, la Régie rappelle qu'à sa demande, le Transporteur a déposé les modalités et mécanismes du processus consultatif qu'il suggère de mettre en place pour les normes spécifiques au Québec. Le Transporteur suggère la procédure suivante :

- le coordonnateur de la fiabilité coordonne le processus de consultation;
- le coordonnateur de la fiabilité reçoit les propositions portant sur une norme de fiabilité spécifique au Québec. Ces propositions de normes spécifiques au Québec peuvent provenir du

Transporteur ou de tiers; la proposition de norme est transmise par le coordonnateur de la fiabilité aux entités qui seraient visées par son application et à la Régie;

- le coordonnateur de la fiabilité organise une présentation de la proposition. Un avis annonçant cette présentation est affiché sur le site Internet de la Régie et sur celui du coordonnateur de la fiabilité;
- le coordonnateur de la fiabilité transmet une copie de la proposition pour une nouvelle norme spécifique au Québec au NERC et au NPCC;
- les participants doivent fournir au coordonnateur de la fiabilité des commentaires écrits;
- le coordonnateur de la fiabilité répond aux commentaires des participants. Il tient des réunions de travail si requis et modifie au besoin la proposition; et
- le cas échéant, le coordonnateur de la fiabilité dépose à la Régie la norme pour approbation accompagnée des commentaires reçus, des réponses fournies, des comptes rendus des réunions et de la conclusion du coordonnateur de la fiabilité.

Le processus de consultation proposé par le Transporteur est adéquat, en ce sens qu'il permettra aux entités de participer activement à l'élaboration des normes de fiabilité qui leur seront applicables et ce, avant même leur dépôt à la Régie. Par la suite, le coordonnateur de la fiabilité devra déposer ces normes à la Régie, pour approbation, ce qui donnera l'opportunité aux entités visées par ces normes de fiabilité de faire valoir, s'il y a lieu, leur point de vue sur celles-ci devant la Régie. La Régie juge qu'un tel processus assurera que l'adoption des normes de fiabilité applicables au Québec se fasse en toute transparence et équité. » [nous soulignons]

Demandes :

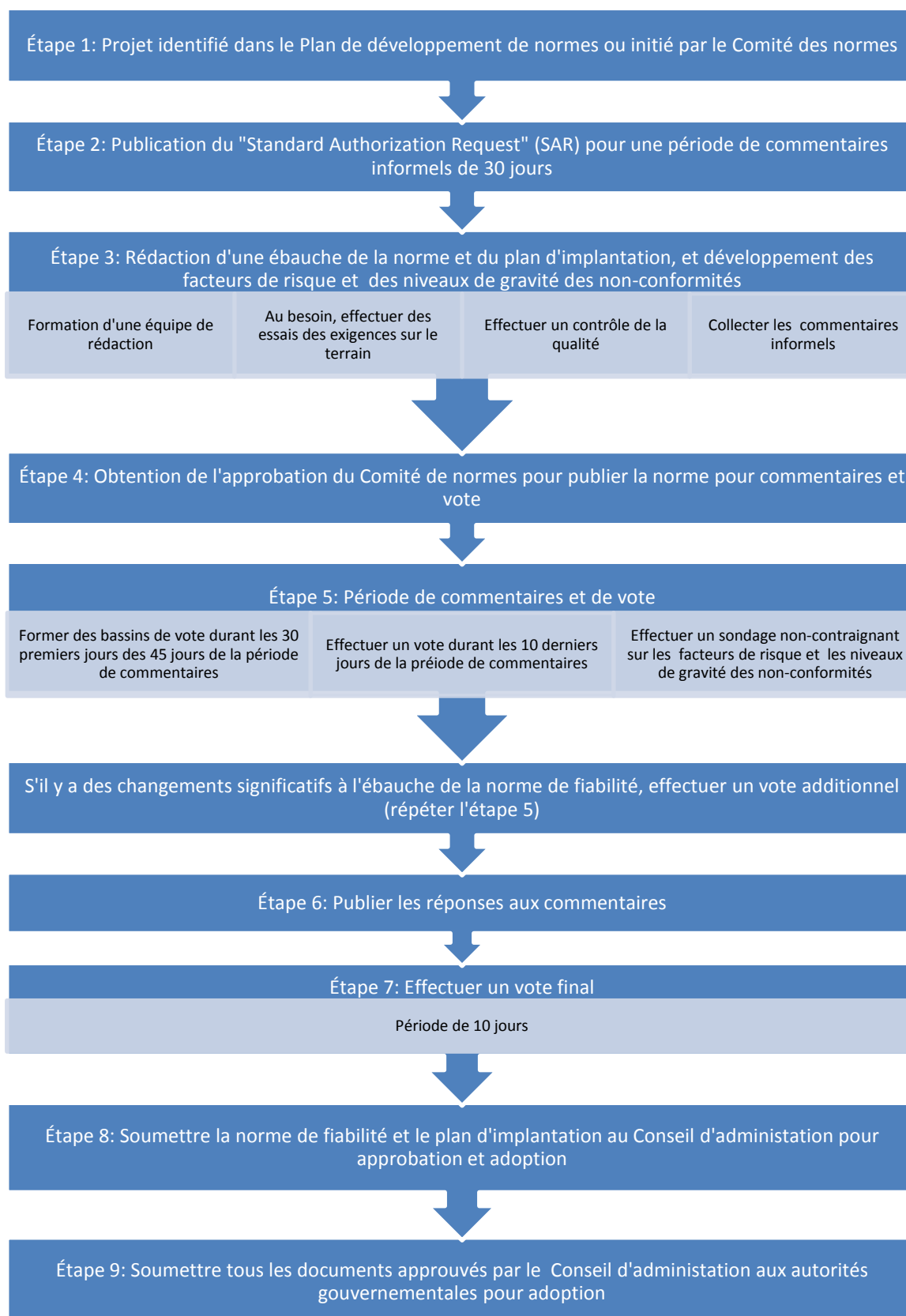
- 7.1 Veuillez présenter, de façon sommaire, le processus suivi présentement par la NERC, le NPCC et le Coordonnateur de la fiabilité pour le développement de norme de fiabilité applicable au Québec (les Normes) ainsi que les comités impliqués dans ce processus (les Comités).

R7.1

Le Coordonnateur suit les processus de la NERC et du NPCC pour le développement de variantes des normes de fiabilité pour l'Interconnexion du Québec. Aux fins d'ajouter des dispositions particulières aux normes au Québec, il ajoute des annexes reflétant les spécificités du Québec et dépose les normes de fiabilité avec leurs annexes à la Régie, suite aux consultations publiques.

Le processus de développement des normes de la NERC est documenté dans le *Standard Processes Manual*¹⁰. Le processus de développement des normes à la NERC est décrit comme suit dans le manuel :

¹⁰ [NERC Standard Processes Manuel](https://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf), consulté sur le site internet de la NERC à l'adresse suivante : https://www.nerc.com/comm/SC/Documents/Appendix_3A_StandardsProcessesManual.pdf



Le Comité des normes de la NERC est responsable de ce processus et de son suivi, ainsi que de s'assurer que le développement des normes respectent l'ordonnance 672 de la FERC qui établit les critères¹¹ de développement des normes de fiabilité.

Au besoin, des comités techniques, des sous-comités et des groupes de travail peuvent être créés et appelés à effectuer des analyses techniques, de la recherche et de la collecte de données et à fournir leurs commentaires et leurs orientations pour le développement de normes. L'implication de ceux-ci dépend des sujets couverts par les normes et des requêtes du Comité de normes. La liste des comités se trouve sur le site internet de la NERC¹².

Le manuel de la NERC spécifie que pour le développement d'une variance de normes spécifique à une Interconnexion, le processus régional de développement de normes suivant est appliqué :

« Any Variance from a NERC Reliability Standard Requirement that is proposed to apply to Registered Entities within a Regional Entity organized on an Interconnection-wide basis shall be considered an Interconnection-wide Variance and shall be developed through that Regional Entity's NERC-approved Regional Reliability Standards development procedure. »

Le développement de normes spécifiques à l'Interconnexion du Québec suivrait alors le processus du NPCC.

Le processus de développement de normes régionales est documenté par le *NPCC Regional Standard Processes Manual* (« RSPM »)¹³. Ce processus peut être résumé comme suit :

¹¹ [Critères de développement des normes de fiabilité de la FERC](#), consulté sur le site internet de la NERC à l'adresse suivante :

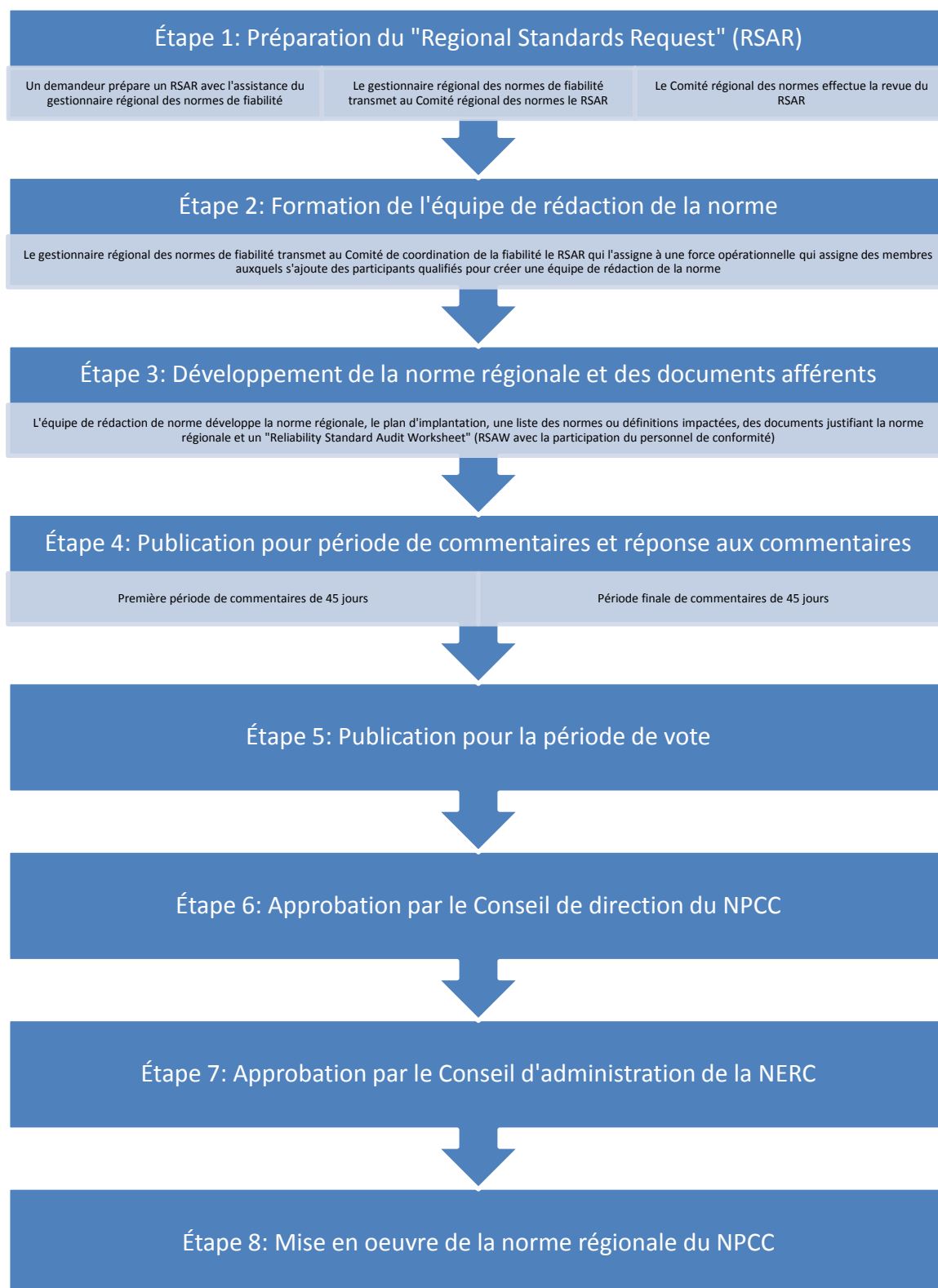
https://www.nerc.com/pa/Stand/Resources/Documents/FERC'S_Criteria_for_Approving_Reliability_Standards_from_Order_672.pdf

¹² [Liste des comités de la NERC](#), consulté sur le site internet de la NERC à l'adresse suivante :

<https://www.nerc.com/comm/Pages/default.aspx>

¹³ [NPCC Regional Standard Processes Manual](#), consulté sur le site internet du NPCC à l'adresse suivante :

https://www.npcc.org/Standards/Regional%20Standards%20General/NPCC%20Regional%20%20Standard%20Processes%20Manual_FERC_Approved_version_1_20141223.pdf



Le Comité régional des normes¹⁴, le Comité de coordination de la fiabilité¹⁵ et les autres comités d'experts du NPCC¹⁶ sont les principaux groupes impliqués dans le développement de normes. Cela n'empêche pas d'autres groupes d'experts d'être impliqués au besoin.

Le manuel du NPCC indique que le développement d'une norme régionale du NPCC doit respecter les principes de développement des normes de fiabilité de la NERC¹⁷ et doit assurer la cohérence avec les objectifs des normes actuelles de la NERC. De plus, une norme régionale doit assurer un niveau de fiabilité adéquat et doit découler d'une différence qui se justifie techniquement entre les régions ou sous-régions du NPCC.

7.1.1 À la connaissance du Coordonnateur, mis à part Hydro-Québec, y a-t-il d'autres entités visées au Québec par les Normes, au sein de chacun de ces Comités?

R7.1.1

Au meilleur des connaissances du Coordonnateur, aucun membre du personnel des entités visées du Québec, autre qu'Hydro-Québec, ne siège sur les Comités du NPCC ou de la NERC. Cependant, étant donné que plusieurs entités visées du Québec appartiennent à des entreprises internationales du secteur énergétique (par exemple EDF ou Invenergy LLC), il n'est donc pas à exclure que celles-ci siègent sur des Comités, ou encore qu'elles soient représentées par une association représentant leur secteur d'industrie. Par ailleurs, plusieurs entreprises sont représentées dans le processus de développement des normes par des groupes de consultation (par exemple ACES Standards Collaborators qui représente 27 entreprises aux États-Unis).

7.2 Veuillez commenter l'opportunité de créer un groupe permanent de consultation en lien avec l'élaboration des Normes qui soit représentatif de toutes les entités visées au Québec et apte à soumettre, pour ces entités, leurs commentaires et à faire valoir leurs préoccupations auprès des experts en fiabilité.

R7.2 Voir la réponse R3.2.

¹⁴ [Comité régional des normes du NPCC](https://www.npcc.org/Standards/commRegStand/default.aspx), consulté sur le site internet du NPCC à l'adresse suivante : <https://www.npcc.org/Standards/commRegStand/default.aspx>

¹⁵ [Comité de la coordination de la fiabilité](https://www.npcc.org/Committees/commRelCoord/default.aspx), consulté sur le site internet du NPCC à l'adresse suivante : <https://www.npcc.org/Committees/commRelCoord/default.aspx>

¹⁶ [Forces opérationnelles du NPCC](https://www.npcc.org/Committees/default.aspx), consulté sur le site internet du NPCC à l'adresse suivante : <https://www.npcc.org/Committees/default.aspx>

¹⁷ [NERC Reliability Principles](http://www.nerc.com/files/Reliability_Principles.pdf), consulté sur le site internet de la NERC à l'adresse suivante : http://www.nerc.com/files/Reliability_Principles.pdf

- 7.3 Veuillez fournir la liste des normes de fiabilité comportant une disposition particulière à caractère normatif applicable au Québec et ayant fait l'objet d'une proposition à la NERC et au NPCC pour une nouvelle norme spécifique au Québec.

R.7.3

Les normes suivantes tiennent compte des spécificités des pratiques et du réseau de l'Interconnexion du Québec : BAL-001, EOP-004, MOD-026, MOD-027, MOD-032, PRC-002, PRC-006, PRC-023, PRC-024, TPL-001 et TPL-007.